



**Rapport de la 21^e réunion du Groupe de
travail sur l'avenir de l'Accord
international sur le Café tenue le
26 janvier 2022**

Point 1 :	Adoption de l'ordre du jour	2
Point 2 :	Rapport de la 20 ^e réunion du Groupe de travail tenue le 14 décembre 2021	2
Point 3 :	Rôle du secteur privé	2
Point 4 :	Projet d'accord international sur le café	4
Point 5 :	Les prochaines étapes	9
Point 6 :	Questions diverses	9
Point 7 :	Date de la prochaine réunion	9

Le Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord international sur le Café (GTAAC) s'est réuni pour la vingt-et-unième fois le 26 janvier 2022. Le Vice-Président, M. Mick Wheeler (Papouasie-Nouvelle-Guinée), a souhaité la bienvenue à tous les participants et a remercié les délégués de leur présence.

1. Les représentants des Membres suivants étaient présents en ligne via le logiciel Zoom : Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Malawi, Mexique, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Tanzanie, Togo et Union européenne (CE, Autriche, Suède).

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour contenu dans le document WGFA 85/22 a été adopté.

Point 2 : Rapport de la 20^e réunion du Groupe de travail tenue le 14 décembre 2021

3. Le Président a présenté le rapport de la réunion précédente, contenu dans le document WGFA-84/22.

4. Le Groupe de travail a pris note du rapport.

Point 3 : Rôle du secteur privé

5. Le Vice-Président a noté qu'au cours des précédentes réunions du GTAAC, les Membres n'avaient pas pris de décision définitive sur la représentation au Comité des Membres affiliés (CMA), dans la mesure où il y avait un consensus général sur l'inclusion des associations professionnelles mais encore quelques désaccords sur l'inclusion d'entreprises privées individuelles. Le Vice-Président a également rappelé que le GTAAC avait précédemment décidé que toute demande d'octroi de statut de Membre affilié devait être parrainée par un Membre de l'OIC et approuvée par le Conseil.

6. Le délégué du Brésil a appuyé l'inclusion d'entreprises individuelles, soulignant que seuls le Président et le Vice-Président du Comité des Membres affiliés participeraient aux réunions du Conseil et que les sujets pertinents à soumettre à

l'attention du Conseil devraient d'abord faire l'objet d'un accord interne au sein du CMA. Cela garantirait qu'aucune entreprise privée n'impose son propre agenda au cours des discussions. Il a également souligné que les associations professionnelles ne seraient pas en mesure de verser une cotisation à l'Organisation et il a invité les Membres à envisager de prévoir une exemption de cotisation qui serait accordée exclusivement à cette catégorie. En outre, il a proposé que le Conseil passe en revue la liste des Membres affiliés tous les ans et mette en place un mécanisme assurant la diversité de la représentation géographique au sein du CMA.

7. Le Vice-Président a fait remarquer qu'il serait plus simple de demander à tous les Membres affiliés de verser une modeste cotisation plutôt que de créer différentes catégories d'affiliation et il a soulevé la question de savoir si un plafond devait être fixé au nombre de Membres affiliés siégeant au CMA.

8. Le délégué de la Colombie a appuyé l'affiliation d'entreprises privées individuelles et, tout en convenant que tous les Membres affiliés devraient verser une cotisation afin de renforcer leur engagement à l'égard du CMA, il a proposé de mettre en place une structure de cotisation comportant plusieurs catégories.

9. Le Directeur exécutif a suggéré que le détail des catégories de cotisations pourrait être précisé dans d'autres dispositions, telles que le cadre de référence du CMA, et non dans l'accord lui-même.

10. En ce qui concerne la représentation géographique, les Membres ont convenu que la fixation d'une limite au nombre de Membres par région pourrait entraîner l'exclusion d'éventuels Membres affiliés de valeur.

11. Le délégué de l'Union européenne a exprimé ses préoccupations quant au fait que le parrainage par un Membre de l'OIC (organisation gouvernementale) soit une condition à l'affiliation d'une organisation privée et/ou non gouvernementale.

12. Le délégué du Mexique a approuvé l'adhésion des associations professionnelles uniquement, car l'approbation d'entreprises privées individuelles pourrait générer des problèmes politiques au niveau national pour les Membres. Il a souligné que les associations professionnelles devraient suffire à assurer la représentativité du secteur privé au sein du Comité des Membres affiliés.

13. Le délégué du Japon a fait remarquer que, d'après ce qu'il avait compris, une décision sur l'inclusion des associations professionnelles uniquement dans le CMA avait déjà été prise.

14. Dans une tentative de trouver un compromis entre les deux positions principales, le Vice-Président a suggéré d'introduire des garanties spécifiques pour que les entreprises privées individuelles ne mettent pas en avant uniquement leur agenda personnel.

15. Les délégués du Mexique et de la Colombie ont accepté de soumettre une nouvelle formulation de la définition de Membre affilié qui sera examinée par le GTAAC.

16. En ce qui concerne les rapports hiérarchiques du nouveau Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC) et du CMA, les Membres ont convenu que ces deux entités devraient faire directement rapport au Conseil international du Café.

Point 4 : Projet d'accord international sur le café

17. S'agissant de la définition de "café prémélangé" figurant à l'article 2, le Directeur exécutif a rappelé que le Secrétariat avait précédemment diffusé la définition donnée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et il a suggéré d'inclure le terme "pur" dans l'article 27 "Mélanges et succédanés" pour souligner la différence entre les différentes catégories.

18. Le délégué du Japon a accepté de fournir des commentaires sur cette définition lors de la prochaine réunion du Groupe de travail, reportant la décision finale. Entre-temps, le délégué du Mexique a suggéré que le pourcentage de l'article 27 soit porté à 97 % ou 98 %.

19. En ce qui concerne l'article 21 "Versement des cotisations", le Secrétariat a informé le GTAAC que le Gouvernement indonésien avait retiré sa proposition dans une communication envoyée le 20 janvier 2022 ([WGFA-86/22](#)). Les Membres ont approuvé provisoirement la proposition soumise par l'Union européenne, sous réserve des observations du Japon.

20. En ce qui concerne l'article 36 "Secteur du café durable", le Directeur exécutif a indiqué qu'une simplification du texte était souhaitable compte tenu de la durée indéterminée proposée pour le nouvel Accord, afin d'éviter que son libellé ne devienne prématurément obsolète.

21. En réponse au point soulevé par le Japon sur l'impossibilité d'approuver un texte faisant référence à des initiatives auxquelles tous les Membres ne participent pas, le Vice-Président a suggéré d'inclure la formule "qui ont été approuvées par les Membres".

22. En ce qui concerne l'article 49 "Amendement", le délégué du Japon a indiqué qu'il devait consulter ses autorités de tutelle sur le maintien du libellé original de l'Accord de 2007 approuvé par le GTAAC.

23. **Les articles et paragraphes suivants, précédemment édités par le Groupe de rédaction, ont été approuvés par le Groupe de travail**

A) Article 6, paragraphe 3

Texte original de l'Accord de 2007

3) Le Conseil international du Café est l'autorité suprême de l'Organisation. Le Conseil bénéficie du concours, le cas échéant, du Comité des finances et de l'administration, du Comité de promotion et de développement des marchés et du Comité des projets. Le Conseil reçoit les avis du Comité consultatif du secteur privé, de la Conférence mondiale du Café et du Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café.

Texte approuvé par le GTAAC

3) Le Conseil est l'autorité suprême de l'Organisation. Le Conseil bénéficie du concours, le cas échéant, du Comité des finances et de l'administration et du Comité économique. Le Conseil reçoit également les avis du Comité des Membres affiliés consultatif, de la Conférence mondiale du Café et du Groupe de travail public-privé sur le Café.

B) Article 6, paragraphe 4

Texte approuvé par le GTAAC

4) Le Conseil reçoit le soutien du Directeur exécutif et du personnel de l'Organisation.

C) Article 24, paragraphe 4

Texte original de l'Accord de 2007

4) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) du présent Article pourraient être progressivement réduits et à terme, dans la mesure du possible, éliminés, ou les moyens par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

Texte approuvé par le GTAAC

4) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) du présent Article pourraient être progressivement réduits et à terme, dans la mesure du possible, éliminés, ou les moyens par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

x) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens d'atténuer la volatilité des prix au moyen de réglementations appropriées.

D) Article 48, paragraphe 2

Texte original de l'Accord de 2007

2) Le Conseil passe en revue le présent Accord cinq ans après son entrée en vigueur et prend les décisions appropriées.

Texte approuvé par le GTAAC

2) Après son entrée en vigueur, le Conseil passe en revue le présent Accord tous les cinq ans, si nécessaire ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir, notamment pour s'adapter et répondre aux nouveaux défis et possibilités, et prend les décisions appropriées.

24. Les articles et paragraphes suivants ont été approuvés provisoirement par le Groupe de travail, sous réserve des observations finales du Japon :

A) Article 21, paragraphe supplémentaire

Texte provisoirement approuvé par le GTAAC :

x) Le Conseil examine le statut de membre de tout Membre ayant un an et demi de retard dans le paiement de ses cotisations et peut décider que le Membre en question cesse de jouir de ses droits de Membre. Bien qu'il cesse d'être pris en compte à des fins

budgétaires, il demeure tenu de s'acquitter de toute autre obligation financière qui lui incombe en vertu du présent Accord. Le Membre recouvre ses droits de Membre en s'acquittant de ses arriérés. Tout paiement effectué par un Membre ayant des arriérés sera d'abord porté au crédit de ses arriérés, plutôt qu'au crédit des contributions courantes.

B) Article xx), nouveau paragraphe :

Texte provisoirement approuvé par le GTAAC :

Article xx) - Comité économique

Il est créé un Comité économique, qui est chargé des questions relatives à la promotion et au développement des marchés, à la transparence du marché, aux informations statistiques, aux études et enquêtes, aux projets, au développement durable et au financement dans le secteur du café. Le Conseil détermine sa composition et son mandat.

C) Article 24, paragraphe 2 :

Texte original de l'Accord de 2007 :

2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation de café, en particulier :

- a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;
- b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ; et
- c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes et régionales de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

Texte provisoirement approuvé par le GTAAC :

2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuelles pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation de café, en particulier :

- a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;
- b) les régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et les autres règles administratives et pratiques commerciales ;
et
- c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes et régionales de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation ou rendre la chaîne d'approvisionnement inefficace.
- (d) NOUVEL ALINÉA (à soumettre par la Colombie)

D) Article 24, paragraphe 3 :

Texte original de l'Accord de 2007 :

3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

Texte provisoirement approuvé par le GTAAC :

3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café et de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

E) Article 24, paragraphe 6 :

Texte original de l'Accord de 2007 :

6) Le Directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

Texte provisoirement approuvé par le GTAAC :

6) Le Directeur exécutif prépare et distribue chaque année à tous les Membres une étude des obstacles au commerce et à la consommation liés au café, ainsi que des distorsions du marché entraînant une volatilité des prix et ayant un impact sur la répartition des revenus ou de la valeur, en particulier pour les producteurs et les caféiculteurs, qui est passée en revue par le Conseil.

Point 5 : Les prochaines étapes

25. Le Vice-Président a demandé aux Membres de préparer une nouvelle formulation pour les articles en attente d'approbation, et au Secrétariat de diffuser les nouveaux textes dès qu'ils seront reçus, pour examen par les Membres avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

26. Suite à la proposition du délégué du Brésil, les Membres ont convenu de se réunir chaque semaine jusqu'à la session du Conseil qui se tiendra au printemps (31 mars – 1^{er} avril) afin de finaliser la révision du nouvel accord international sur le café.

Point 6 : Questions diverses

27. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 7 : Date de la prochaine réunion

28. Le Président a noté que les prochaines réunions du GTAAC se tiendraient les 15 et 22 février 2022.